

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance spéciale relative au budget du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 10 décembre 2014, à laquelle sont présents, Mesdames les conseillères Leigh MacLeod et Mona Wood ainsi que Messieurs les conseillers Jean Dutil, Claude P. Lemire, Jean-Pierre Dorais et Peter MacLaurin, formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 20h30, Monsieur le maire constate le quorum et après un moment de silence, le Conseil délibère sur les dossiers prévus à l'ordre du jour de la convocation.

259.12.14 OUVERTURE DE LA SESSION ET CONSTAT DU QUORUM

Les membres du conseil reconnaissent avoir été convoqué le 21 novembre 2014 conformément aux dispositions de l'article 152 et suivants du Code municipal.

1. Ouverture de la session et constat du quorum
2. Présentation du budget 2015 pour adoption
3. Présentation pour adoption du Programme triennal d'immobilisation
4. Présentation pour adoption du règlement de taxation pour l'année 2015
5. Taux d'intérêt
6. Période de question
7. Levée de l'assemblée

260.12.14 PRÉSENTATION DU BUDGET 2015 POUR ADOPTION

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire, délégué aux finances, présente les grandes lignes du budget pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2015.

Considérant qu'en vertu de l'article 654 et suivants du Code municipal, le Conseil doit adopter un budget pour le prochain exercice financier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil adopte le budget pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2015 au montant de 8 317 066 \$.

	Prévisions budgétaires
Revenus	2015
Taxe foncière générale	5,798,501 \$
Taxes de secteur pour le service de la dette	318,990 \$
Taxe d'eau	314,305 \$
Taxe Matières résiduelles	492,120 \$
Centres d'urgence 9-1-1	18,500 \$
Service de la dette des secteurs	107,598 \$
En lieu de taxe Gouvernement du Québec	21,558 \$
En lieu de taxe Gouvernement du Canada	1,768 \$
En lieu de taxe organismes	15,617 \$
Transfert relatifs à des ententes	217,579 \$
Revenus administration générale	11,800 \$
Revenus Sécurité publique	90,000 \$
Revenus Transport	173,000 \$
Revenus Loisirs et culture	160,884 \$
Licences et permis	35,450 \$
Droits de mutation	397,396 \$
Amendes et pénalités	42,000 \$
Intérêts	95,000 \$
Gain (perte) sur cession	- \$
Autres revenus- redevances	5,000 \$
Total Revenus	8,317,066 \$
Charges	
Conseil	149,414.00 \$
Application de la loi	22,200.00 \$
Gestion financière et administrative	633,340.00 \$
Évaluation foncière	74,686.00 \$
Autres dépenses	9,426.00 \$
Police	1,041,510.00 \$
Sécurité incendie	485,379.00 \$
Premiers répondants	60,944.00 \$
Contrôle des animaux	24,400.00 \$
Voirie municipale	1,723,752.00 \$
Enlèvement de la neige	747,895.00 \$
Éclairage des rues	28,940.00 \$
Transport en commun	25,048.00 \$
Réseau d'eau potable	314,305.00 \$
Matières résiduelles	643,266.00 \$
Cours d'eau	15,625.00 \$
COOP Santé	20,000.00 \$
Aménagement, urbanisme et zonage	355,069.00 \$
Appui aux organismes et activités	151,744.00 \$
Centres communautaires	199,099.00 \$
Patinoires extérieures	43,013.00 \$
Parcs et terrains de jeux	188,269.00 \$
Parcs Ski de Fond	204,883.00 \$
Activités hivernales	10,800.00 \$
Bibliothèques	57,815.00 \$
Activités culturelles	81,191.00 \$
Frais de financement	284,681.00 \$
Total Charges	7,538,879.00 \$
<i>Excédent de fonctionnement avant conciliation à des fins fiscales</i>	778,187.00 \$
<i>(Gain) perte sur disposition</i>	- \$
<i>Remboursement de la dette à long terme</i>	(660,722.00) \$
<i>Affectations</i>	(117,465.00) \$
<i>Total conciliation à des fins fiscales</i>	(778,187.00) \$
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	- \$

Municipalité de Morin-Heights

261.12.14 PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Considérant qu'en vertu de l'article 653 du Code municipal, le Conseil doit adopter un programme triennal d'immobilisation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil adopte le programme triennal d'immobilisation pour les années 2015, 2016 et 2017.

INVESTISSEMENTS	ANNÉE 2015	ANNÉE 2016	ANNÉE 2017
<u>Administration</u>	- \$		
Bâtiments - voute			30,000.00 \$
Total	- \$	- \$	30,000.00 \$
<u>Pompiers</u>			
Équipements - Bunkersuits	4,500.00 \$	4,500.00 \$	4,500.00 \$
Bâtiments - caserne			100,000.00 \$
Équipements	3,500.00 \$	3,000.00 \$	
Bornes fontaines sèches	30,000.00 \$	30,000.00 \$	30,000.00 \$
Total	38,000.00 \$	37,500.00 \$	134,500.00 \$
<u>Urbanisme-Environnement</u>			
Sécurisation des barrages	20,000.00 \$		
Total	20,000.00 \$	- \$	- \$
<u>Loisirs</u>			
Parc Basler		1,000,000.00 \$	
Véhicules VTT / motoneige	1,500.00 \$	15,000.00 \$	
Parcs	19,500.00 \$	5,000.00 \$	5,000.00 \$
Total	21,000.00 \$	1,020,000.00 \$	5,000.00 \$
<u>Culture</u>			
Livres	8,000.00 \$	8,000.00 \$	8,000.00 \$
Total	8,000.00 \$	8,000.00 \$	8,000.00 \$
<u>Travaux Publics</u>			
Équipements			
Bâtiments - garage municipal	35,000.00 \$		180,000.00 \$
Renouvellement de la flotte	30,000.00 \$	250,000.00 \$	250,000.00 \$
Travaux de voirie	638,000.00 \$	300,000.00 \$	300,000.00 \$
Total	703,000.00 \$	550,000.00 \$	730,000.00 \$
<u>Hygiène du Milieu</u>			
Réseau Bastien			
Réseau Beaulieu			
Réseau du Village	265,000.00 \$		300,000.00 \$
Raccordement Secteur Ski -MH	1,432,000.00 \$		
Chemin Village		2,840,839.00 \$	
Total	1,697,000.00 \$	2,840,839.00 \$	300,000.00 \$
Grand total	2,487,000.00 \$	4,456,339.00 \$,207,500.00 \$

Municipalité de Morin-Heights

FINANCEMENT	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE
	2015	2016	2017
<u>Administration</u>			
Affectation du surplus			30,000.00 \$
Total	- \$	- \$	30,000.00 \$
<u>Pompiers</u>			
Fonds général	8,000.00 \$	37,500.00 \$	34,500.00 \$
Emprunt long terme			100,000.00 \$
Affectation du surplus	30,000.00 \$		
Crédit-bail			
Total	38,000.00 \$	37,500.00 \$	134,500.00 \$
<u>Urbanisme-Environnement</u>			
Affectation du surplus	20,000.00 \$		
Total	20,000.00 \$		
<u>Loisirs</u>			
Fonds général		5,000.00 \$	5,000.00 \$
Fonds de Parc & terrains de jeux	19,500.00 \$		
Emprunt long terme		1,000,000.00 \$	
Fond de roulement	1,500.00 \$	15,000.00 \$	
Total	21,000.00 \$	1,020,000.00 \$	5,000.00 \$
<u>Culture</u>			
Fonds général	8,000.00 \$	8,000.00 \$	8,000.00 \$
Total	8,000.00 \$	8,000.00 \$	8,000.00 \$
<u>Travaux Publics</u>			
Fonds général	100,000.00 \$	300,000.00 \$	300,000.00 \$
Emprunt long terme	500,000.00 \$		180,000.00 \$
Fonds roulement	30,000.00 \$	250,000.00 \$	250,000.00 \$
Fond de routes	38,000.00 \$		
Surplus affecté	35,000.00 \$		
Total	703,000.00 \$	550,000.00 \$	730,000.00 \$
<u>Hygiène du Milieu</u>			
Secteurs Aqueducs	250,000.00 \$	1,500,000.00 \$	150,000.00 \$
Affectation du surplus	15,000.00 \$		
Emprunt secteur aqueduc	940,500.00 \$		
Remise taxe essence (eau potable)		1,340,839.00 \$	
Subventions infrastructure	491,500.00 \$		150,000.00 \$
Total	1,697,000.00 \$	2,840,839.00 \$	300,000.00 \$
Grand total	2,487,000.00 \$	4,456,339.00 \$	1,207,500.00 \$

Municipalité de Morin-Heights

262.12.14 PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU RÉGLEMENT DE TAXATION 518-2014 POUR L'ANNÉE 2015

Les membres du Conseil renoncent à la lecture du règlement et déclarent avoir reçu au moins 2 jours avant la présente assemblée et avoir lu le projet de règlement.

Le Directeur général donne les grandes lignes de la taxation pour l'année 2015.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil adopte le règlement 518-2014 relatif à la taxation pour l'année 2015 comme suit:

RÉGLEMENT 518-2014 RELATIF À LA TAXATION POUR L'ANNÉE 2015

ATTENDU Que le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2015 au montant de 8 326 670 \$;

ATTENDU Qu'il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations pour l'année;

ATTENDU Que la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section 111.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, LRQ, c. F.2.1 en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 12 novembre 2014 par monsieur le conseiller Claude P. Lemire avec dispense de lecture;

ATTENDU Que les coûts de la collecte des matières recyclables sont partiellement compensés par le Gouvernement du Québec en vertu de la loi 88;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le règlement numéro 518-2014 qui établit les taux d'imposition et ordonne le prélèvement des taxes pour l'exercice financier ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 TAXES GÉNÉRALES

Article 1.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale au taux de 0,6974 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

La taxe foncière générale est partagée comme suit :

➤ Opérations courantes:	48,13 ¢
➤ Sûreté du Québec	12,31 ¢
➤ Service de la dette	7,30 ¢
➤ Environnement	2,00 ¢

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 2 TAXES DE SERVICES

ARTICLE 2.1 TAXES RELATIVES AU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 2.1.1 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles résidentiels

Un tarif annuel de 180 \$ par unité d'occupation résidentielle est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des matières résiduelles.

Ce tarif est établi pour la collecte d'un bac 360 l de matières résiduelles ultimes.

Article 2.1.2 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non-résidentiels

Un tarif annuel par unité d'occupation non-résidentielle usager de la collecte normale, est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères.

Le tarif annuel établi selon le nombre de bacs utilisé, jusqu'à un maximum de cinq bacs par service, est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères.

Matières résiduelles ultimes	1 ^{er} bac	180 \$
	2 ^e bac	200 \$
	Chacun des bacs excédentaires	200 \$

Article 2.1.3 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non-résidentiels

Les immeubles non résidentiels générant une quantité supérieure à 5 bacs, soit de matières résiduelles ultimes, soit de recyclage, doivent être équipés de conteneurs.

Les collectes sont faites à la même fréquence que celles des immeubles résidentiels. Dans le cas où les collectes normales ne sont pas suffisantes, il appartiendra au propriétaire de prendre les arrangements avec l'entrepreneur et assumer les coûts des collectes excédentaires.

Un tarif annuel établi selon le format de conteneur est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères et du recyclage.

Matières résiduelles ultimes	4 verges	1 400 \$
	8 verges	2 400 \$

Article 2.1.4 Unité non résidentielle non desservie

Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service si le propriétaire produit une preuve contractuelle annuelle, avant le 1^{er} novembre de chacune des années, à l'effet que son immeuble obtient un service similaire de collecte des matières résiduelles ultimes et des matières recyclables pour chaque unité non desservies d'un entrepreneur privé.

Le document devra en outre indiquer le tonnage de matières résiduelles ultimes et de recyclage généré par l'unité non résidentielle exemptée de la taxe.

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 2.2 TAXES RELATIVES À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 2.2.1 Tarif résidentiel

Un tarif annuel de 303 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins résidentielles, desservie par l'un des réseaux de distribution d'eau potable municipal, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Article 2.2.2 Tarifs relatif à l'eau potable pour les immeubles non-résidentiels

Un tarif annuel de 1 045 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de moins de 6 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3 136 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de plus de 6 chambres mais de moins de 12 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 4 809 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de plus de 12 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3 750 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de spa, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 200 \$ pour toute piscine, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1 053 \$ par unité d'occupation, utilisée à des fins de restaurant ou traiteur, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3 650 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de laverie automatique ou de pépinière, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 387 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de bureau, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1 600 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de manufacture, de commerce de plus de 20 000 p.c., desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1 053 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de garage, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 324 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins commerciales non énumérées aux alinéas précédents, desservie par l'un

Municipalité de Morin-Heights

des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Article 2.2.3 Tarif au Mètre cube pour les immeubles non résidentiels

Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service prévue aux articles 2.2.1 et 2.2.2 en faisant installer à ses frais un compteur d'eau approuvé par la Municipalité.

Le cas échéant, un tarif de 1,75 \$ le mètre cube est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire de tout immeuble non résidentiel équipé d'un compteur enregistrant la consommation d'eau potable. Le tarif annuel minimum est celui imposé à une unité d'occupation utilisée à des fins résidentielles.

Article 2.4 IMPOSITION

Une unité d'occupation utilisée à plusieurs fins est imposée pour chacun de ces usages.

Les tarifs pour la fourniture d'eau, le service de collecte des matières résiduelles sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 3 TAXES D'INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 3.1 Réseau d'eau potable du Village

Une taxe spéciale au taux de 0,1579 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable du Village suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 221-96, 314, 334, 368, 392, 421, 433 , 451 et 491.

Article 3.2 Réseau d'eau potable Alpino

Une taxe spéciale au taux de 0,1494 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Alpino suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 367, 402 et 452.

Article 3.3 Réseau d'eau potable Beaulieu

Une taxe spéciale au taux de 0,1827 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Beaulieu suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 366, 404 et 454.

Municipalité de Morin-Heights

Article 3.4 Réseau d'eau potable Balmoral

Une taxe spéciale au taux de 0,0539 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Balmoral suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 400, 444 et 477.

Article 3.5 Réseau d'eau potable Bastien

Une taxe spéciale au taux de 0,2011 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Bastien suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 387, 403 et 453.

Article 3.6 Réseau d'eau potable Salzburg

Une taxe spéciale au taux de 0,3959 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le Réseau de d'eau potable Salzburg suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 154-92, 365, 405 et 455.

ARTICLE 4 TAXES D'AMÉLIORATION LOCALE

Article 4.1 Municipalisation des rues des Bouleaux et des Haut-Bois

Une taxe spéciale au taux de 0,0358 \$ du mètre carré et au taux de 4,5673 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction de rues suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunt numéros 333 et 371 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.2 Municipalisation du chemin de la Petite-Suisse

Une taxe spéciale au taux de 0,1257 \$ du mètre carré et au taux de 6,9894 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 423 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.3 Municipalisation des rues des Huarts et des Outardes

Une taxe spéciale au taux de 21,3775 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles

Municipalité de Morin-Heights

imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunt numéros 435 et 456.

Article 4.4 Asphaltage de la rue Dwight

Une taxe spéciale au taux de 0,0236 \$ du mètre carré et au taux de 2,8130 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 462 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.5 Municipalisation du chemin du Lac Théodore

Une taxe spéciale au tarif de 418,34 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient de la municipalisation du chemin du Lac Théodore.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 381.

Article 4.6 Asphaltage de la rue des Cimes

Une taxe spéciale au tarif de 235,13 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue des Cimes.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 427.

Article 4.7 Asphaltage de la rue du Sommet

Une taxe spéciale au tarif de 271,45 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue du Sommet.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 428.

Article 4.8 Asphaltage des rues du Domaine Bois du Ruisseau

Une taxe spéciale au tarif de 253,93 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur les rues Bois du Ruisseau, Beausoleil, Montagne et Versant.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 429.

Article 4.9 Barrage Lac Corbeil

Une taxe spéciale au tarif de 224,99 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables riverains du Lac Corbeil.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt 443.

Municipalité de Morin-Heights

Article 4.10 Asphaltage - rue du Doral

Une taxe spéciale au tarif de 336,45 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue du Doral.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 476.

Article 4.11 Barrage Lac Alpino

Une taxe spéciale par 100 \$ d'évaluation établie pour chacun des cinq bassins partis des règlements 475 et 485 est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables suivant leur valeur, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur:

Bassin 1:	0,0734 \$
Bassin 2:	0,1602 \$
Bassin 3:	0,2365 \$
Bassin 4:	0,4584 \$
Bassin 5:	0,8020 \$

ARTICLE 5 AUTRES TAXES

Une compensation pour les services municipaux au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE et au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi susdite, le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

Cette compensation est payable et perçue en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6 ESCOMPTE

L'article 6 « Escompte » du Règlement 466 sur les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

263.12.14 TAUX D'INTÉRÊT

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 681 du Code municipal du Québec, le conseil doit décréter le taux d'intérêt applicable aux créances;

Municipalité de Morin-Heights

Considérant que le conseil a adopté un règlement allouant un escompte pour le paiement anticipé des taxes en vertu de l'article 1007 du Code Municipal;

Considérant qu'en vertu de l'article 250.1, la municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil décrète jusqu'à nouvel ordre, les taux suivants :

Taux d'intérêt : 12 %

Pénalité : 5%

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

264.12.13 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session spéciale est levée à 20h40.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

Trois personnes ont assisté à l'assemblée.